



COMITE DIRECTEUR EXECUTIF

Procès-verbal n°13

(Mise en ligne le 04/02/2020)

Réunion du :	Lundi 3 Février 2020
Président :	M. Michel GAU
Présents :	MM. AICARDI, CAPPELLO, DEPLANO,
Excusés :	MM. DRAOUI, GARCIA, MARRE
Assiste à la séance :	M. Michaël GALLET (Directeur)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

TRESORERIE

Premier solde provisoire pour la saison 2019/2020

Le Bureau Exécutif constate à ce jour que les clubs suivants ne se trouvent toujours pas en règle avec leur trésorerie malgré la mise en demeure leur ayant été transmise à la suite de la précédente réunion du Comité de Direction en date du 13 janvier 2020 :

- MARSEILLE 12^{ème} BEACH SOCCER
- JEUNESSE DE GRIFFEUILLE
- A.C.S. MARSEILLE
- S.C.O. SAINTE MARGUERITE
- A.F. BEACH SOCCER
- BEACH SOCCER AIX
- A.J. NOUVELLE VAGUE
- A.S. SALON NORD
- A.S. MAHORAIS
- S3 ACADEMY PLAN DE CAMPAGNE
- O. PEYNIER

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 2-3 des Règlements Sportifs du District de Provence, le Bureau Exécutif décide de prononcer la suspension des équipes desdits clubs, hors celles évoluant en Football d'Animation, jusqu'à éventuelle régularisation, qui sera prononcée par le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif lors de sa prochaine réunion hebdomadaire.

Les équipes suspendues sont considérées comme forfait pour tous les matches officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de leur suspension.

MUTES SUPPLEMENTAIRES

Faisant suite à l'octroi d'un muté supplémentaire au club de l'A.C. ARLES pour le compte de son équipe évoluant en Régional 1 Sénior, au visa de l'article 67.1 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée, le Bureau Exécutif décide d'annuler ce dernier en raison du forfait général de ses équipes féminines.

CORRESPONDANCES

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL :

- Nous transmettant le Guide Pratique des Elections.
- Nous transmettant un courriel concernant l'Opération 2^{ème} Etoile.

LIGUE DE LA MEDITERRANEE :

- Nous transmettant divers documents relatifs au F.A.F.A. Chapitre « Emploi ».
- Nous relayant les informations fédérales relatives à l'opération « Mesdames, Franchissez la Barrière ».
- Nous transmettant la copie des courriers adressés aux Services des Sports des municipalités d'Aix-en-Provence et d'Arles concernant les décisions d'homologation de leurs installations.
- Nous demandant la copie du dossier AUBAGNE F.C. / S.C. MONTREDON BONNEVEINE (Séniors Départemental 1 du 24 novembre 2019) suite à l'appel interjeté par le S.C. MONTREDON BONNEVEINE contre la décision rendue par la Commission Générale d'Appel du District de Provence en date du 22 janvier 2020. Dossier transmis au service compétent.

C.A. PLAN DE CUQUES :

- Nous adressant un appel d'une décision rendue par la Commission de Discipline en date du 22 janvier 2020 concernant la rencontre AIX U.C.F. / C.A. PLAN DE CUQUES (U20 Départemental 1 du 12 janvier 2020). Le Bureau Exécutif interjeté également appel de la présente décision. Dossier transmis à la Commission compétente.

C.R.O.S. REGION SUD PACA :

- Rappelant l'organisation des « Trophées Club + » par le C.N.O.S.F. Communication faite auprès des clubs.

C.D.O.S. 13 :

- Nous transmettant sa lettre électronique n° 137.
- Nous transmettant le n° 71 du magazine Treiz'Olympique.

VILLE DE VITROLLES :

- Nous adressant un courrier relatif aux arrêtés municipaux en cas d'intempéries. Courrier transmis à la Commission Départementale des Terrains pour suite à donner.

NOMINATIONS

Sur proposition de la Commission des Arbitres, le Président et les membres du Bureau Exécutif procèdent à la nomination de :

- M. Marwan ATTAF (MARIGNANE GIGNAC F.C.) : Jeune Arbitre District Stagiaire
- M. Maxo CLISSAINT (C.A. PLAN DE CUQUES) : Arbitre District Stagiaire
- M. Hichem AIT HAMMOUDI (A.S. GEMENOS) : Arbitre District Stagiaire.

Le Président : Michel GAU

